

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°

M.

M. Matalon
Magistrat désigné

Mme Baratin
Rapporteur public

Audience du 22 novembre 2013
Lecture du 6 décembre 2013

49-04-01-04

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris,

Le magistrat désigné,

Vu la requête, enregistrée le 22 juillet 2013, présentée pour M. _____ demeurant
au _____ Paris (75 _____), par Me Morin ; M. _____ demande au tribunal :

1°) d'annuler les décisions successives par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré des points de son capital de points affecté à son permis de conduire à la suite des infractions des 7 juin 2011, 9 septembre 2012, 21 septembre 2012, 17 octobre 2012 à 12h36 et 17 octobre 2012 à 15h42 ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de réaffecter au capital de points, les points initialement retirés ;

M. _____ soutient que les décisions de retrait de points ne lui ont pas été notifiées ; qu'il n'a pas reçu l'information relative au permis à points au moment de la constatation des infractions en méconnaissance de l'article L. 223-3 du code de la route ;

Vu l'ordonnance en date du 7 octobre 2013 fixant la clôture d'instruction au 24 octobre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 octobre 2013, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ;

Le ministre soutient que le point initialement retiré à la suite de l'infraction commise le 7 juin 2011 a été réaffecté au capital de point attaché au permis de conduire de M. _____ en application des dispositions de l'article L. 223-6 du code de la route ; que les conclusions

dirigées contre la décision référencée 48 prise consécutivement à cette infraction sont donc sans objet ; que le moyen tiré du défaut de notification des décisions est inopérant ; que le requérant a bien reçu, lors de la constatation des infractions commises les 9 septembre 2012, 21 septembre 2012, 17 octobre 2012 à 12h36 et 17 octobre 2012 à 15h42, les informations préalables prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

Vu l'ordonnance en date du 24 octobre 2013 rouvrant l'instruction et fixant la clôture d'instruction au 4 novembre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le relevé d'information intégral attaché au permis de conduire de M. ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Matalon pour statuer sur les affaires relevant de l'article R. 222-13 du code de justice administrative ;

Vu la décision du magistrat désigné de dispenser le rapporteur public, sur sa demande, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 novembre 2013, le rapport de M. Matalon ;

Sur les conclusions à fin d'annulation dirigées contre les décisions de retrait de points :

1. Considérant que M. a commis, les 7 juin 2011, 9 septembre 2012, 21 septembre 2012, 17 octobre 2012 à 12h36 et 17 octobre 2012 à 15h42, diverses infractions au code de la route ayant entraîné des retraits de points du capital de points affectés à son permis de conduire ; que M. demande l'annulation des décisions de retraits de points consécutives à ces infractions ;

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut de notification des retraits de points :

2. Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L. 223-3 du code de la route : « Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif » ;

3. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévue par les dispositions précitées, sont sans incidence sur la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité de ces retraits ; qu'il suit de là que l'absence de notification des décisions de retrait de points opérées sur le permis de conduire de M. est sans influence sur la légalité de ces retraits ; que, par suite, le moyen tiré du défaut de notification des décisions de retrait de points doit être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut d'information préalable :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « *Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue... La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive.* »
5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « *Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif.* »
6. Considérant que l'information prévue par les dispositions précitées du code de la route constitue une formalité substantielle dont l'accomplissement, qui est une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, est une condition de la régularité de la procédure suivie et, partant, de la légalité du retrait de points ; que toutefois, l'omission de cette formalité est sans influence sur la régularité du retrait de points résultant de la condamnation, lorsque la réalité de l'infraction a été établie par une condamnation devenue définitive prononcée par le juge pénal, qui a statué sur tous les éléments de fait et de droit portés à sa connaissance, et que l'auteur de l'infraction a ainsi pu la contester ;
7. Considérant que M. soutient qu'il n'a pas reçu les informations prévues par les dispositions des articles L. 223-2, L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route lors de la constatation des infractions des 7 juin 2011, 9 septembre 2012, 21 septembre 2012, 17 octobre 2012 à 12h36 et 17 octobre 2012 à 15h42 ;
8. Considérant que les infractions des 7 juin 2011, 9 septembre 2012, 21 septembre 2012, 17 octobre 2012 à 12h36 et 17 octobre 2012 à 15h42 à la limitation de vitesse ont été constatées par un radar automatique ; que si le ministre produit un modèle de contravention vierge qui comporte les informations prescrites par le code de la route, il n'apporte pas la preuve, en l'absence de paiement de l'amende forfaitaire, que le requérant a reçu un avis de contravention identique ; que, par suite, les décisions de retrait de points consécutives à ces infractions sont entachées d'irrégularité et doivent dès lors être annulées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution*

dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;

10. Considérant que le présent jugement implique nécessairement que l'administration restituée à M. les points qui lui ont été irrégulièrement retirés à la suite des infractions commises les 9 septembre 2012, 21 septembre 2012, 17 octobre 2012 à 12h36 et 17 octobre 2012 à 15h42 ;

11. Considérant en revanche que le ministre ayant restitué le point initialement retiré à la suite de l'infraction du 7 juin 2011, les conclusions tendant à la restitution dudit point sont irrecevables ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de points du capital de points affecté au permis de conduire de M. , à la suite des infractions commises les 7 juin 2011, 9 septembre 2012, 21 septembre 2012, 17 octobre 2012 à 12h36 et 17 octobre 2012 à 15h42 sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, les points illégalement retirés par les décisions consécutives aux infractions commises les 9 septembre 2012, 21 septembre 2012, 17 octobre 2012 à 12h36 et 17 octobre 2012 à 15h42 et annulées à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. et au Ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 6 décembre 2013.

Le magistrat désigné,


D. MATALON

Le greffier,


K. BAK-PIOT

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.